

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1^{ère} section
N° RG : 10/04278

JUGEMENT rendu le 25 Janvier 2011

DEMANDERESSE

S.A.R.L. BABY SNAKES

42 rue Ramey

75018 PARIS

représentée par Me Véronique TRUONG, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A437

DEFENDERESSE

Société PATHE DISTRIBUTION

2 rue Lamennais

75008 PARIS

représentée par Me Anne BOISSARD - SCP ZYLBERSTEIN & Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0412

COMPOSITION DU TRIBUNAL, lors des débats
Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Marie SALORD, Vice Présidente
Cécile VITON, Juge

COMPOSITION DU TRIBUNAL, lors du prononcé
Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Cécile VITON, Juge, assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 30 Novembre 2010 tenue publiquement devant Marie- Christine COURBOULAY et Cécile VITON, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoirement en premier ressort

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES.

La société PATHE DISTRIBUTION est titulaire des droits de distribution en salles et des droits de distribution vidéographiques et télévisuels sur les territoires francophones du film VOL VER réalisé par Pedro ALMODOVAR pour une durée de 12 ans à compter du contrat du 14 janvier 2006. Elle a souhaité accompagner la diffusion du film sur canal+ d'un documentaire contenant une interview de Pedro ALMODOVAR. Il a été convenu entre les parties à savoir la société PATHE DISTRIBUTION, la société BABY SNAKES et la société CANAL+ que le programme sera une exclusivité TV canal+ mais sera la propriété de la société PATHE DISTRIBUTION qui est libre de l'utiliser pour la sortie DVD, que le coût de sa fabrication est à la charge du distributeur. Le 6 avril 2006, la société BABY SNAKES a soumis son devis à la société PATHE DISTRIBUTION pour un montant global de 8910 euros HT soit 10.000 euros TTC , la facture émise le 1er mai 2006 par la société BABY SNAKES et payée par la société PATHE DISTRIBUTION correspond exactement au devis.

Au mois de novembre 2006, le dvd du film VOLVER a été distribué avec l'interview de Pedro ALMODOVAR. Le 23 novembre 2008, une saisie-contrefaçon a été pratiquée dans les locaux de la société PATHE DISTRIBUTION .

Le 17 novembre 2008, la société BABY SNAKES a fait assigner la société PATHE DISTRIBUTION en contrefaçon.

Le 24 juin 2009, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Paris a annulé l'assignation au motif que deux avocats postulants y étaient mentionnés.

Le 12 février 2010, la cour d'appel de Paris a confirmé la décision du juge de la mise en état, a ordonné la mainlevée de la saisie-contrefaçon du 23 novembre 2008 et a condamné la société BABY SNAKES à payer la somme de 5.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par acte du 10 mars 2010, la société BABY SNAKES a fait assigner la société PATHE DISTRIBUTION en contrefaçon du fait de l'incorporation du documentaire "Volver vu par Almodovar" en l'incorporant dans le dvd "Almodovar Volver" sans autorisation.

Dans ses dernières conclusions du 22 juin 2010, la société BABY SNAKES a demandé au tribunal de :

Constater que la société PATHE DISTRIBUTION exploite en violation des droits du producteur dont la société BABY SNAKES est titulaire, le film "Volver vu par Almodovar".

Interdire toute exploitation de l'oeuvre "Volver vu par Almodovar" par la société PATHE DISTRIBUTION et ce sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée et par jour à compter de la signification du jugement à intervenir.

Condamner la société PATHE DISTRIBUTION à payer à la société BABY SNAKES la somme de 345.993 euros à titre de dommages et intérêts.

Condamner la société PATHE DISTRIBUTION à payer à la société BABY SNAKES la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive.

Ordonner la publication judiciaire du jugement à intervenir dans la revue "le film français" aux frais avancés de la société PATHE DISTRIBUTION ainsi que sur son site internet.

Condamner la société PATHE DISTRIBUTION à payer à la société BABY SNAKES la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamner la société PATHE DISTRIBUTION aux entiers dépens dont distraction au profit de M^o Truong, avocat, par application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La société BABY SNAKES faisait valoir qu'elle était le producteur du programme "Volver vu par Almodovar", qu'elle n'avait pas cédé ses droits sur cette oeuvre puisque seule une facture et un devis avaient été adressés à la société PATHE DISTRIBUTION ; qu'elle a versé au débat une attestation du réalisateur M. Périssère et un contrat signé avec ce dernier en mars 2010 démontrant qu'elle est bien le producteur de ce film.

Dans ses conclusions du 22 septembre 2010, la société PATHE DISTRIBUTION a sollicité du tribunal de :

Débouter la société BABY SNAKES de toutes ses prétentions.

Condamner reconventionnellement la société BABY SNAKES à payer à la société PATHE DISTRIBUTION une somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure et comportements abusifs.

La condamner à payer à la société PATHE DISTRIBUTION une somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de M^o Anne BOISSARD de la SCP ZYLBERSTEIN & Associés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

La société PATHE DISTRIBUTION a contesté que la société BABY SNAKES soit le producteur du documentaire "Volver vu par Almodovar" puisqu'elle n'a assumé aucun risque financier, la facture émise ayant été payée par elle ; que les attestations du réalisateur qui est celui qui a mis la société BABY SNAKES en contact avec la société PATHE DISTRIBUTION ont tout d'abord dit en novembre 2008 qu'il avait réalisé ce film selon les instructions de la société PATHE ; que le contrat signé en mars 2010 plus de 4 ans après la réalisation n'a été conclu que pour permettre à ce dernier de toucher des indemnités.

Elle a ajouté que le film avait coûté beaucoup plus cher que la somme de 1.485 euros et que la société BABY SNAKES n'avait eu qu'un rôle de producteur exécutif.

Elle a formé une demande reconventionnelle pour procédure abusive à hauteur de 15.000 euros.

La clôture a été prononcée le 3 novembre 2010.

MOTIFS

Sur la recevabilité des demandes de la société BABY SNAKES.

Pour être recevable en ses demandes, la société BABY SNAKES doit démontrer être le producteur du documentaire "Volver vu par Almodovar".

L'article L 132-23 du Code de la propriété intellectuelle dispose : *"le producteur de l'oeuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de l'oeuvre "*.

Il est établi sans contestation possible que M. P. est le réalisateur de ce programme, qu'il a mis en contact la société PATHE DISTRIBUTION et la société BABY SNAKES.

Les mails échangés entre les différentes parties en avril 2006 au moment de la préparation du film établissent que le programme sera une exclusivité TV canal+ mais sera la propriété de la société PATHE DISTRIBUTION qui est libre de l'utiliser pour la sortie DVD, que le coût de sa fabrication est à la charge du distributeur.

Ainsi, s'il est vrai que la société PATHE DISTRIBUTION a un statut de distributeur de film, l'extrait de son K bis versé au débat, établit qu'elle a également pour activité la production de films.

Le budget prévisionnel établi le 6 avril 2006 par la société BABY SNAKES pour un montant HT global de 8.910 euros montre que celle-ci a réglé le salaire des trois techniciens dont le réalisateur, les frais techniques, les supports utiles au tournage du film, la post-production et qu'elle a demandé à la société PATHE DISTRIBUTION de lui payer des frais généraux à hauteur de 20% des frais engagés soit la somme de 1.485 euros.

Tous ces frais de salaires et de production ont été exposés par la société BABY SNAKES pour le compte de la société PATHE DISTRIBUTION qui les lui a ensuite réglés sur production de la facture du 1er mai 2006.

Ainsi, la société BABY SNAKES n'a supporté aucune charge financière et n'a eu pour tâche que de faire des repérages en France, d'engager le personnel et d'assurer les aspects techniques du travail. Elle ne démontre à aucun moment avoir eu une impulsion artistique sur la réalisation du documentaire.

Les attestations de M. P. tant en novembre 2008 que le 25 mai 2010 établissent sans aucun doute que la société BABY SNAKES n'a eu aucun rôle dans la direction artistique.

Elle n'a joué que le rôle d'un directeur exécutif.

M. P. avait en novembre 2008 indiqué qu'il n'avait pas cédé ses droits à la société BABY SNAKES ni à la société PATHE DISTRIBUTION et qu'il avait été sollicité directement par la société PATHE DISTRIBUTION qui lui donnait les instructions pour la réalisation du making of.

Dans son attestation du 25 mai 2010, il explique qu'il a signé en mars 2010 un contrat de cession au profit de la société BABY SNAKES car la SCAM dont il est adhérent lui

demandait des contrats de cession pour lui verser les droits lui revenant sur l'exploitation de ce documentaire et qu'il s'est retourné vers la société BABY SNAKES qui l'avait engagé pour le compte de la société PATHE DISTRIBUTION sans penser que ce contrat serait versé au débat pour établir les droits de producteur de la société demanderesse dans le litige l'opposant à la société PATHE DISTRIBUTION.

Il ressort des différents documents versés au débat que la société BABY SNAKES qui n'a jamais eu le rôle de producteur et qui s'est réjouie lors de la sortie du dvd de la présence du documentaire auquel elle avait participé au sein du dvd, n'a eu qu'un rôle de producteur exécutif de sorte que n'étant pas le producteur, elle n'a pu valablement recevoir la cession des droits de M. P. en sa faveur mais n'a pu recevoir cette cession que pour le compte de la société PATHE DISTRIBUTION pour laquelle elle toujours agi en tant que producteur exécutif.

En conséquence, la société BABY SNAKES est irrecevable à agir en qualité de producteur d'une oeuvre audiovisuelle au sens de l'article L 132-23 du Code de la propriété intellectuelle faute de répondre aux conditions requises par ce texte.

Sur les demandes reconventionnelles.

La société PATHE DISTRIBUTION prétend que la société BABY SNAKES a commis une faute en agissant à son encontre et sollicite la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

Il ressort des pièces versées au débat et notamment du mail de novembre 2006 rédigé par le gérant de la société BABY SNAKES que ce dernier a toujours connu l'incorporation du documentaire "Volver vu par Almodovar" dans le dvd VOLVER ; que les mails échangés en avril 2006 et dont il était destinataire démontrent que l'usage du documentaire était connu depuis la décision de réaliser ce making of. Il apparaît encore que la société BABY SNAKES qui dit être un professionnel de l'audiovisuel connaît particulièrement le rôle d'un producteur exécutif qui n'a qu'un rôle technique dans la production d'une oeuvre audiovisuelle et qui agit pour le compte du producteur qui assume seul le risque financier ; elle ne pouvait donc se méprendre sur l'étendue de ses droits.

Enfin, la signature d'un contrat avec M. Périssère qui avait attesté en novembre 2008 en faveur de la société PATHE DISTRIBUTION sans l'avertir que ce contrat était signé en sa faveur et non pour le compte de la société PATHE DISTRIBUTION et qu'il serait versé à l'appui de ses demandes au sein du litige qui l'opposait à la société PATHE DISTRIBUTION, établit le comportement déloyal de la société BABY SNAKES.

La société PATHE DISTRIBUTION qui a dû répondre en justice une deuxième fois dans le litige créé artificiellement par la société BABY SNAKES et qui s'est vue infliger de façon abusive par la société demanderesse une saisie-contrefaçon alors que celle-ci était dépourvue de tout droit d'agir, souffre nécessairement d'un préjudice qui sera indemnisé par l'allocation de la somme de 5.000 euros.

Les conditions sont réunies pour allouer la somme de 5.000 euros à la société PATHE DISTRIBUTION sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, par remise au greffe le jour du délibéré,

Déclare la société BABY SNAKES irrecevable à agir en qualité de producteur du documentaire "Volver vu par Almodovar" à l'encontre de la société PATHE DISTRIBUTION.

Condamne la société BABY SNAKES à payer à la société PATHE DISTRIBUTION la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Condamne la société BABY SNAKES à payer à la société PATHE DISTRIBUTION la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Condamne la société BABY SNAKES aux dépens dont distraction au profit de M^o Anne BOISSARD de la SCP ZYLBERSTEIN & Associés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à PARIS le 25 janvier 2011.

Le Président

Le Greffier